

Statuts de la Société coopérative Fonderie 13

Titre I: Nom, siège, but

Art. 1 Il s'est formé, sous la dénomination de **Société coopérative Fonderie 13**, une société qui a adopté les présents statuts et qui est régie par les articles 828 et suivants du Code des obligations (CO). La durée de la société est indéterminée.

Le siège de la société est à Fribourg.

Art. 2 Afin d'assurer une offre variée de musique et de culture contemporaines au public fribourgeois, la société coopérative a pour but d'acquérir et d'entretenir un immeuble qui sera mis à disposition de l'association Fri-Son, contre un loyer annuel à définir.

Titre II: Des membres

Art. 3 Chacune et chacun peut en principe être reçu membre de la Société coopérative Fonderie 13.

Art. 4 Le comité se prononce sur les admissions. La candidate ou le candidat refusés ont droit de recourir à l'assemblée générale.

Art. 5 Les membre de la Société coopérative Fonderie 13 n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de la Société qui sont uniquement garantis par les biens de cette dernière.

Art. 6 Perdent leurs droits de membres:

- a) celles et ceux qui donnent leur démission par écrit;
- b) celles et ceux qui ne remplissent plus leurs devoirs de membres ou portent préjudice à la Société et qui sont radiés ou exclus.

Toute radiation ou exclusion peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale.

Art. 7 Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers de membres décédés n'ont droit à aucune part virile de l'avoir de la Société.

Titre III: Finances

Art. 8 Les ressources de la Société consistent dans le produit:

- a) des cotisations annuelles éventuelles
- b) des parts sociales
- c) des intérêts des capitaux
- d) des dons et legs
- e) des loyers versés par l'association Fri-Son
- f) de recettes diverses.

Art. 9 Ces ressources sont employées, dans la mesure des besoins, à la poursuite du but de la Société ou capitalisées dans ce même but.

Art. 10 Le montant de la cotisation annuelle minimum pour les membres individuels et collectifs est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Titre IV: Parts sociales

Art. 11 La Société émet des parts sociales nominales de fr. 100.-- et de frs. 1'000.-- en nombre illimité.

La qualité de membre implique la possession d'une part sociale au moins.

Art. 12 Pour les membres décédés, démissionnaires, radiés ou exclus, la société ne sera tenue au remboursement des parts sociales que l'année qui suit la sortie, si le résultat de l'exercice le permet.

Titre V: Des organes de la société

Art. 13 Les organes de la Société sont:

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle

L'assemblée générale

Art. 14 L'assemblée générale se réunit à l'ordinaire dans les trois mois qui suivent le bouclage des comptes et, à l'extraordinaire, sur l'initiative du comité ou à la demande de l'organe de contrôle. Le dixième des membres au moins peut également requérir la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par ordre du jour sommaire au moins deux semaines à l'avance.

Art. 15 Aux jours et heures fixés, toute assemblée régulièrement convoquée délibère et statue valablement, quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'assemblée sont prises à la main levée et à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les élections peuvent se faire au bulletin secret si un cinquième des membres présents le demandent.

Art. 16 L'assemblée générale a dans ses attributions:

1. L'examen et, cas échéant, l'approbation des comptes et du bilan de la Société.
2. La discussion et l'approbation du budget.
3. L'élection du président et du caissier.
4. La nomination du comité et de l'organe de contrôle.
5. La votation sur des achats ou construction d'immeubles et les emprunts hypothécaires.

6. La délibération sur des objets qui sont soumis par le comité agissant spontanément ou à la suite d'une proposition individuelle prise en considération par une assemblée antérieure.
7. Toute décision relative aux statuts, à la dissolution de la Société, conformément aux articles 31 et suivants.

Art. 17 L'assemblée générale a le même président et le même secrétaire que le comité. Les scrutateurs sont désignés par le président.

Le comité

Art. 18 Le comité est formé de 5 membres au moins, dont un président, un secrétaire, un caissier et au moins deux membres adjoints. A part le président et le caissier nommés séparément, le comité se constitue lui-même. Il est nommé pour deux ans.

Art. 19 Au moins 3 des membres du comité doivent être choisis parmi les membres de l'association Fri-Son. Au moins une de ces personnes doit également être membre du comité de l'association Fri-Son.

Art. 20 Les attributions du comité sont:

- a) administrer la Société conformément aux statuts et assurer la bonne marche de l'institution;
- b) faire rapport sur sa gestion et présenter à l'assemblée générale un résumé des comptes, du bilan et un projet de budget;
- c) examiner les propositions individuelles prises en considération par l'assemblée générale et présenter un préavis sur ces propositions dans une assemblée subséquente;
- d) la nomination du personnel dont il peut avoir besoin.

Art. 21 Le président a la direction générale de la société. Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité. Le secrétaire rédige les procès-verbaux et convoque, sur l'ordre du président ou de son remplaçant, le comité et l'assemblée générale.

Le caissier a la surveillance sur toutes les questions financières de l'exploitation et de la Société dans toutes les parties.

- Art. 22 Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire ou sur la demande de trois de ses membres.
- Art. 23 Le comité peut délibérer valablement pour autant que ses membres aient été convoqués de manière conforme. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 24 Le comité est compétent pour accorder des procurations et délégations dans la mesure de ses propres droits.

L'organe de contrôle

- Art. 25 L'organe de contrôle est élu par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans. Il est rééligible au maximum deux fois.
- Art. 26 Ses attributions consistent à vérifier les comptes et le bilan de la société, à faire rapport à l'assemblée générale sur le résultat de ces examens ainsi que sur la marche générale de l'administration.

Titre VI: Dispositions générales

- Art. 27 Peuvent valablement engager la société par leur signature collective: le président d'une part et le secrétaire ou le caissier d'autre part.
- Art. 28 Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.
Les communications de la société aux associés ont lieu par écrit.
- Art. 29 Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale.
- Art. 30 Toute proposition de dissolution de la société doit être soumise au président à l'ouverture de l'assemblée générale et discutée dans cette dernière. Si elle est prise en considération, elle est alors renvoyée à l'examen du comité qui fournira son préavis dans une nouvelle assemblée convoquée à un mois au moins d'intervalle pour la votation

définitive. La dissolution est rejetée si elle n'est pas admise par les quatre cinquième des votants.

Art. 31 En cas de dissolution, l'avoir de la société coopérative Fonderie 13 reviendra à l'association Fri-Son ou, si cette dernière n'existe plus, à une autre institution poursuivant des buts analogues.

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée constitutive du 29 juin 1999, à Fribourg.

Les fondateurs:

Jean-Marc Collomb

Jean-Marc Gachoud

Christian Steulet

Walter Rugo

Marius Kaeser

Catherine Rouvenaz

Thierry Steiert

Lee Staples

Christophe Rotzetter

Elio Lanari

Sven Wälti